

C O N S E I L C O M M U N A L

Séance du 21 octobre 2019

Présents :

Mme M. DOCK, Présidente du Conseil communal.

M. Ch. COLLIGNON, Bourgmestre.

M. J. MOUTON, M. E. ROBA, M. E. DOSOGNE, M. A. HOUSIAUX, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.

Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.

M. Ph. CHARPENTIER, M. L. MUSTAFA, M. R. DEMEUSE, M. A. DELEUZE, M. R. LALOUX, Mme F. RORIVE, M. G. VIDAL, ~~M. Ch. PIRE~~, Mme D. BRUYÈRE, M. S. COGOLATI, Mme Ch. STADLER, M. F. RORIVE, Mme L. CORTHOUTS, M. J. ANDRÉ, Mme G. DELFOSSE, Mme A. RAHHAL, M. R. GARCIA OTERO, M. P. THOMAS, Mme L. BOUAZZA, Conseillers.

M. M. BORLÉE, Directeur général.

Séance publique

N° 56 DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUELEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS FISCAUX - REDEVANCE SUR L'USAGE DES ZONES PIÉTONNES PAR UN VÉHICULE EN-DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE DU PIÉTONNIER PRÉVUES POUR LES LIVRAISONS.

Référence PST : IV.1.1

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3°,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu le règlement général de police de la Ville adopté le 14 juillet 2015 par le Conseil communal et ses modifications ultérieures,

Vu les délibérations du Collège communal des 1er juin 2015, 15 juin 2015 et 22 juin 2015 relatives à l'accès aux zones piétonnes définies par des bornes automatiques de la Ville de Huy ;

Vu le règlement communal fixant les conditions de délivrance de la carte de riverain, de la carte communale de stationnement "professionnels" et d'accès aux zones piétonnes adopté par le Conseil communal de ce jour;

Considérant qu'il convient de fixer une redevance pour l'usage de la zone piétonne par un véhicule en-dehors des heures d'ouverture du piétonnier prévues pour les livraisons;

Vu le règlement redevance sur l'usage des zones piétonnes par un véhicule en dehors des heures d'ouverture du piétonnier prévues pour les livraisons adopté par le Conseil communal le 8 septembre 2015 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément à l'actualisation du plan de gestion adoptée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2013,

Vu les finances communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 4 octobre 2019 et joint en annexe,

Revu le règlement redevance sur l'usage des zones piétonnes par un véhicule en dehors des heures d'ouverture du piétonnier prévues pour les livraisons adopté par le Conseil communal le 8 septembre 2015,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

Statuant à l'unanimité,

ABROGE dès l'entrée en vigueur du présent règlement le règlement redevance sur l'usage des zones piétonnes par un véhicule en dehors des heures d'ouverture du piétonnier prévues pour les livraisons adopté par le Conseil communal le 8 septembre 2015.

ARRETE comme suit le règlement redevance sur l'usage des zones piétonnes par un véhicule en dehors des heures d'ouverture du piétonnier prévues pour les livraisons :

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale pour l'usage des zones piétonnes par un véhicule en-dehors des heures d'ouverture du piétonnier prévues pour les livraisons.

Article 2 : La redevance est payable par la personne physique ou morale qui en fait la demande. Elle s'engage à respecter la réglementation routière spécifique aux piétons.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

A. Riverain

Une carte magnétique est délivrée gratuitement au demandeur (riverain ou commerçant) qui dispose d'un garage ou d'un emplacement de stationnement en dehors de la voirie ou du domaine public. Son remplacement pour perte ou détérioration est fixé à 50,00 euros.

B. Déménagement

Une carte magnétique est délivrée gratuitement pour les besoins d'un déménagement sur demande dûment justifiée.

C. Entrepreneurs

Une carte magnétique est délivrée aux entrepreneurs qui justifient des approvisionnements sur un chantier dûment autorisé. Le nombre de véhicules est limité à 3.

Une redevance de 5,00 euros par jour calendrier sera perçue.

D. Cas particuliers (pompes funèbres, livraisons particulières, etc...)

Une carte magnétique est délivrée gratuitement en cas de besoin particulier.

E. Services au public (CILE, RESA, POSTE, PROXIMUS, ...)

Des cartes magnétiques sont délivrées gratuitement aux organismes de service au public sur demande dûment justifiée.

F. Services de sécurité (Services Incendie, de Police, SMUR, Protection Civile,...) et Services de l'Administration communale

Des cartes magnétiques sont délivrées gratuitement aux services de sécurité ainsi qu'aux services de l'Administration communale qui ont un besoin d'accès aux zones piétonnes.

G. Taxis

Des cartes magnétiques sont délivrées aux sociétés de taxis

Une redevance annuelle par badge de 60,00 € sera perçue.

Article 4 : La redevance est payable au comptant à la Caisse communale contre remise de l'autorisation d'occupation délivrée en fonction du règlement y relatif.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 6 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

**Le Directeur général,
(s) M. BORLÉE.**

**Le Bourgmestre,
(s) CH. COLLIGNON.**

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général,

M. BORLÉE.



Le Bourgmestre,

CH. COLLIGNON.